

Aide sociale

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Autorités compétentes

- Types de prestations

 - Aides non-matérielles

 - Aides matérielles

Procédure

Recours

Généralités

En Valais, la loi du 29 mars 1996 sur l'intégration et l'aide sociale fait office de loi d'application de la loi fédérale en matière d'assistance (LAS), en détaillant les modalités de l'assistance sociale. On consultera cependant la fiche fédérale pour des informations générales.

Descriptif

L'aide sociale dans le canton du Valais est destinée à venir en aide aux personnes ayant des difficultés d'intégration sociale ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins vitaux et personnels indispensables.

A noter que l'aide sociale est subsidiaire à toute autre source de revenus. La famille pourvoit à l'entretien de ses membres; à défaut, la commune et l'État interviennent de façon appropriée. En particulier, l'aide sociale est subsidiaire aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales ou communales; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément.

Autorités compétentes

Les communes valaisannes (art. 4 LIAS) sont compétentes pour l'octroi d'une aide sociale : elles sont responsables de l'organisation et de l'application de cette aide, et peuvent déléguer cette tâche aux centres médico-sociaux CMS. Ci-après, le terme "autorité d'aide sociale" désigne la commune / le CMS auquel elle est rattachée. Le conseil d'État veille à l'application de la loi, alors que le Département chargé des affaires sociales contrôle l'application de l'aide sociale par l'autorité d'aide sociale.

Types de prestations

Aides non-matérielles

Les aides non matérielles favorisent la prévention de l'exclusion, l'intégration sociale et l'autonomie de la personne. Elles comprennent les activités d'encadrement, de soutien et de conseil dispensées par le personnel des centres médico-sociaux ou d'autres institutions et partenaires publics ou privés.

Aides matérielles

Il s'agit de prestations allouées en argent ou en nature. Elles doivent non seulement couvrir ce qui est strictement indispensable à la vie matérielle, mais également assurer un minimum social. Les normes pour la détermination de l'aide matérielle sont fixées par le règlement d'exécution de la LIAS et, subsidiairement, par les recommandations de la conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). La personne qui, après l'âge de la majorité civile, a obtenu une aide sociale est tenue de la rembourser, si elle est revenue à meilleure fortune au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et faillite. Il n'existe pas d'obligation de rembourser l'aide sociale lorsque le dossier a été ouvert au

nom d'une personne mineure ou d'un jeune jusqu'à la fin de sa formation professionnelle de base. La prétention de la commune à un remboursement se prescrit vingt ans après le versement de la dernière prestation.

Le contrat d'insertion sociale et professionnelle:

Dans les trois mois suivant le début de l'aide sociale, l'évaluation et la vérification de la capacité de travail des bénéficiaires doivent être effectuées par une organisation agréée par le département. Sont exemptées de cette procédure les personnes qui (a) exercent une activité professionnelle régulière à 80% au moins, (b) sont en formation scolaire ou professionnelle, (c) dont l'inaptitude au travail est attestée à plus de 50 pour cent par un certificat médical récent, (d) assurent seules la garde d'un enfant de moins de quatre mois, (e) se trouvent dans une situation particulière, sur demande motivée de l'autorité d'aide sociale et soumise à l'approbation du service de l'action sociale.

Sur la base de cette évaluation, l'autorité d'aide sociale et la personne qui sollicite l'aide sociale concluent un contrat d'insertion sociale ou professionnelle.

Les mesures d'insertion sociales ou professionnelles constituent les principaux outils pour réaliser les objectifs fixés dans le contrat d'insertion. Ces mesures poursuivent des objectifs différenciés, selon qu'il s'agisse d'une insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle :

- **L'engagement d'insertion sociale (EIS)** : il s'agit d'un contrat moral par lequel le bénéficiaire s'engage à entreprendre une activité contribuant à l'amélioration de sa situation personnelle et sociale. En contrepartie de l'activité menée par l'usager, un montant à sa libre disposition lui est accordé, uniquement si l'EIS prévoit une activité bénévole, et complète l'aide sociale de base. Le contrat est conclu pour une durée de un à six mois renouvelable.
- **Le stage d'insertion sociale active pratique (SISA)** : il s'agit d'une mesure destinée aux bénéficiaires pour lesquels une insertion professionnelle n'est pas réaliste mais pour lesquels la mise en activité dans un cadre approprié est profitable. Par cette mesure sont visés en priorité les objectifs suivants - à l'exclusion de toute référence à une insertion professionnelle: rompre l'isolement social, recréer un réseau, favoriser l'estime de soi, conserver un rythme de vie, éviter une péjoration de sa situation. En contrepartie de l'activité, le bénéficiaire perçoit une indemnité de stage de Fr. 150.-/mois, quel que soit le taux de participation à la mesure.
- **L'allocation sociale d'initiation au travail (AITS)** : L'AITS sert à compenser la productivité réduite d'un usager par le subventionnement à l'employeur d'une part du salaire. Pendant le contrat d'AITS, une part dégressive (60% / 40% / 20%) du salaire mensuel brut de l'usager est versée à l'employeur. La durée maximale d'un contrat AITS est de 12 mois. L'AITS peut se dérouler au sein d'une entreprise privée, d'une administration publique ou d'une entreprise sociale reconnue par le Service de l'action sociale. Dans tous les cas, un contrat de travail est signé, et il doit être normalement à durée indéterminée. Il peut être de durée déterminée, dans des cas spécifiques (emploi saisonnier, etc.). L'usager est rémunéré selon les conditions en vigueur dans la branche et son salaire est soumis aux cotisations sociales. L'usager doit également être assuré par l'employeur en assurance accident.
- **Le mandat d'insertion professionnelle (MIP)** : le MIP est la mesure par laquelle l'autorité d'aide sociale délègue à un mandataire l'entier du processus de réinsertion professionnelle pour un bénéficiaire dont le retour sur le 1er marché du travail est envisageable dans un délai raisonnable (une année), moyennant la mise en place d'un certain nombre de mesures. Le mandataire du MIP peut mettre en œuvre soit des instruments qui lui sont propres soit d'autres mesures d'insertion sociale et/ou professionnelle de la LIAS. Le MIP porte en général sur une durée de 12 mois.
- **L'évaluation théorique de la capacité de travail** : cette mesure est réalisée sous la forme d'entretiens entre le bénéficiaire et un intervenant spécialisé.
- **L'évaluation combinée de la capacité de travail** : cette mesure conjugue l'évaluation théorique décrite ci-dessus et une évaluation par le biais d'un stage pratique (soit dans le 1er marché du travail, soit auprès d'un organisateur reconnu).
- **L'évaluation de la capacité de formation** : cette mesure s'adresse en priorité aux jeunes qui n'ont pas de formation professionnelle, étant entendu qu'une telle formation achevée est un élément décisif pour s'insérer professionnellement. Elle est réalisée sous forme d'entretiens avec un intervenant spécialisé dans le domaine de l'orientation professionnelle.
- **Le stage pratique (SP)** : Le SP peut être mis en place soit dans le 1er marché du travail soit auprès de collectivités publiques soit encore auprès d'organismes reconnus par le Département. Il s'agit d'une mesure d'insertion professionnelle, avec au besoin une prise en compte adéquate des difficultés sociales du bénéficiaire. Ses objectifs sont notamment : l'évaluation de la capacité de travail, l'entraînement au travail, la reprise de contact avec le milieu professionnel, une mise à jour des compétences professionnelles, la découverte d'un nouveau domaine d'activité. En contrepartie de son engagement, le bénéficiaire perçoit une indemnité de stage de Fr. 250.- / 150.- selon que son taux d'activité est supérieur ou inférieur à 50%. Sa durée est limitée à six mois; des prolongations sont possibles sur demande motivée.
- **Le stage pratique certifiant (SPC)** : il s'agit d'une variante du stage pratique décrit ci-dessus. Il s'en distingue par le fait qu'en parallèle aux activités prévues durant le stage, le bénéficiaire reçoit une formation professionnelle et qu'à l'issue de cette mesure, les connaissances acquises seront validées par la remise, après examen, d'une attestation officiellement reconnue par les milieux professionnels concernés.
- **Le financement des charges patronales (FCP)** : Le FCP vise à permettre à des travailleurs considérés comme âgés sur le marché du travail d'être engagés malgré le coût de leurs charges patronales (notamment le 2^{ème} pilier). Cette mesure permet de rembourser à l'employeur l'intégralité de la part patronale des charges sociales durant deux ans (AVS, AI, AC, LAA, APG, LPP, AF). Le FCP peut se dérouler au sein d'une entreprise privée, d'une administration publique ou d'une entreprise sociale reconnue par le Service de l'action sociale. Dans tous les cas, un contrat de travail est signé, et il doit être normalement à durée indéterminée. Il peut être de durée déterminée, dans des cas spécifiques (emploi saisonnier, etc.). L'usager est rémunéré selon les conditions en vigueur dans la branche et son salaire est soumis aux cotisations sociales. L'usager doit également être assuré par l'employeur en assurance accident.
- **L'allocation sociale d'initiation au travail (AITS)** : Sous la forme d'une prise en charge partielle du salaire convenu entre un employeur et un bénéficiaire, cette mesure vise à faciliter l'engagement d'un bénéficiaire qui (a) a besoin d'une initiation spéciale dans son nouvel emploi, (b) n'est pas (encore) en mesure de fournir une pleine prestation de travail, ou (c) que l'employeur n'engagerait pas sans cette mesure. Pendant le contrat d'AITS, une part dégressive (60% / 40% / 20%) du salaire mensuel brut de l'usager est versée à l'employeur. La durée maximale d'un contrat AITS est de 12 mois. L'AITS peut se dérouler au sein d'une entreprise privée, d'une administration publique ou d'une entreprise sociale reconnue par le Service de l'action sociale. Dans tous les cas, un contrat de travail est signé, et il doit être normalement à durée indéterminée. Il peut être de durée déterminée, dans des cas spécifiques (emploi saisonnier, etc.). L'usager est rémunéré selon les conditions en vigueur dans la

- branche et son salaire est soumis aux cotisations sociales. L'usager doit également être assuré par l'employeur en assurance accident.
- **L'accompagnement en emploi** : cette mesure s'adresse à des bénéficiaires qui, par l'activation d'une mesure, ont trouvé une place de travail et pour lesquels la poursuite d'un accompagnement par l'organisateur de la mesure initiale est nécessaire afin de sécuriser cet emploi. Sa durée est limitée à six mois, renouvelable sur demande motivée.
 -
 -
 - **L'accompagnement social pendant une mesure de la Transition 1**: cette mesure s'adresse à des jeunes qui suivent une mesure activée durant la Transition 1; elle permet d'éviter l'exclusion de jeunes participant à une structure de transition (semestre de motivation, programme action apprentissage d'Action Jeunesse) pour des raisons comportementales, de non respect du cadre imposé, de motivation et/ou de difficultés familiales et sociales. Elle vise à accroître les chances de réussite du jeune dans sa transition vers une formation post-obligatoire. La durée maximale du 1^{er} contrat d'accompagnement social est de 6 mois. La reconduction du contrat est exceptionnelle et soumise à une demande motivée auprès du Service de l'action sociale.
 -
 - **L'accompagnement social après une mesure de la Transition 1**: cette mesure est destinée à de jeunes adultes ayant quitté une structure de transition I (semestre de motivation, programme action apprentissage d'Action Jeunesse) et qui, soit débutent un apprentissage, soit se retrouvent sans solution. Cet encadrement doit permettre de proposer un soutien au jeune adulte et à son employeur permettant de stabiliser l'insertion du jeune dans l'entreprise et de diminuer les risques de rupture d'apprentissage. Il vise aussi, dans d'autres situations, à poursuivre les efforts en vue du démarrage d'une formation. La durée maximale du contrat est de 6 mois. Sa reconduction est exceptionnelle (à nouveau pour 6 mois au maximum) et soumise à une demande motivée auprès du Service de l'action sociale.
 - **Le coaching de jeunes adultes en difficulté** : cette mesure permet à des jeunes adultes de 18 à 24 ans ne disposant pas déjà d'une formation postobligatoire, par un encadrement soutenu et régulier, de reconstruire un projet de formation. Ce coaching comprend un bilan et une analyse de la situation, un suivi régulier et la participation possible à des modules de formation. La durée maximale de ce contrat est de trois mois, sans prolongation possible.
 - **Prestations éducatives en milieu ouvert** : cette mesure offre un soutien éducatif à de jeunes adultes de 18 à 20 ans (qui ont bénéficié d'une même mesure avant leur majorité), afin de leur permettre d'accroître leurs chances de réussite en termes d'insertion sociale et professionnelle. Un encadrement éducatif à domicile est mis en œuvre, et vise à répondre à des difficultés familiales, sociales, relationnelles et/ou comportementales, qui soit entravent l'insertion du jeune adulte dans une formation post-obligatoire, soit menacent son maintien dans une telle formation. La durée maximale du 1^{er} contrat est de 6 mois. Trois prolongations sont possibles, de 6 mois chacune au maximum, jusqu'aux 20 ans révolus du jeune adulte.

Procédure

La personne qui recourt à l'aide sociale doit s'annoncer, verbalement ou par écrit, soit à la commune, soit au centre médico-social régional. Le demandeur d'aide sociale et tous les membres de l'unité familiale doivent fournir les renseignements complets sur leur situation et autoriser l'instance saisie à prendre des informations à leur sujet, nécessaires à établir le droit à des prestations. La requête peut être présentée par un mandataire. La procédure est gratuite.

La LIAS s'applique aux personnes domiciliées, séjournant ou de passage dans le canton. Les personnes non titulaires d'une autorisation de séjour valable doivent en principe retourner dans leur pays d'origine et n'ont pas droit à une aide sociale. Elles peuvent bénéficier d'une aide financière d'urgence sous certaines conditions.

Cette loi ne s'applique pas aux personnes soumises à la loi fédérale sur l'asile, dont l'assistance est réglée par des lois spéciales en la matière (cf. fiche fédérale correspondante)

Recours

Les décisions de l'autorité d'aide sociale et du Service de l'action sociale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès la notification. Le Service de l'action sociale est chargé de l'instruction des recours contre les décisions communales. Il fait des propositions d'arrangement par écrit ou dans le cadre d'une séance de conciliation.

Par la suite, la voie du recours au Tribunal cantonal est ouverte contre la décision du Conseil d'Etat.

Sources

Responsable rédaction: Service de l'action sociale de l'État du Valais

Adresses

Service de l'action sociale (SAS) (Sion)

La CSIAS: conférence suisse des institutions d'action sociale (Berne 14)

Lois et Règlements

Règlement d'exécution de la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 7 décembre 2011

Loi cantonale sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996 (LIAS)

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche